



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 020 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA TROPICALE SOCIETE
D'ASSURANCES (TSA) 01 BP 1233 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321 -1, 321-2, 335 et 337 ;

Vu les pièces versées au dossier, notamment les rapports de contrôle sur place de la Brigade de contrôle de la CIMA, les éléments de réponse et les plans de financement de la société ;

Considérant que la situation financière de la Tropicale Société d'Assurances (TSA) de Côte d'Ivoire fait ressortir un besoin de financement d'au moins quatre milliards quatre cent vingt-sept millions huit cent sept mille huit cent soixante-onze (4 427 807 871) francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 ;

Considérant que les plans de financement successifs produits par la société n'ont pas permis de résorber le besoin de financement ;

Considérant que les éléments produits par les dirigeants pour soutenir l'opération d'augmentation du capital social ne sont pas probants ;

Considérant la dégradation de la situation financière de la société depuis le dernier contrôle, caractérisée notamment par un niveau de trésorerie inférieur à la norme réglementaire ;

Considérant le non-respect des dispositions des articles 664 et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE sur les fonds propres des sociétés ;

Considérant l'absence de diligence dans le paiement des sinistres avec un stock de sinistres exigibles d'un montant d'au moins quatre cent cinquante-sept millions (457 000 000) de francs CFA, au 30 septembre 2016 ;

Considérant que le non règlement diligent des sinistres porte préjudice aux assurés et désorganise le marché des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;



DECIDE :

Article 1^{er} : La Tropicale Société d'Assurances de Côte d'Ivoire est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

Article 2 : cette désignation emporte suspension des organes dirigeants à savoir, le Conseil d'administration et la Direction générale. Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise sont transférés à l'administrateur provisoire désigné auprès de la société.

Article 3 : le Ministre des Finances de la République de Côte d'Ivoire est chargé de mettre en place le Conseil de surveillance prévu à l'article 321-2 du code des assurances.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 17 DEC. 2016

Pour la Commission,
Le Président



Gnagne BEDI

Ont délibéré

Monsieur Gnagne BEDI;
Monsieur Thierry Megbegnon TOFFA;
Madame Prisca R. NLEND KOHO
Monsieur Mamadou DEME;
Monsieur Hamani KARIMOU
Monsieur Lymdah-Ouro AYEVA;
Monsieur Jean-Baptiste KOUAME NGUESSAN;
Monsieur Karim DIARASSOUBA ;
Monsieur Abdou NOMA ;
Monsieur Abdias SABA;
Monsieur François TEMPE.